

Subordination de la CAP – Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement – désignée « CAP Prévoyance » à la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi qu'à la Charte ASIP et Directives

Loyauté dans la gestion

Directives de CAP PREVOYANCE concernant les avantages financiers personnels

1. Sont considérés comme **cadeaux bagatelles ou cadeaux occasionnels d'usage** les cadeaux uniques de max. CHF 200. -- par cas et max. CHF 2'000. -- par année. Les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage **sont autorisés et ne doivent pas être déclarés.**
2. Sont assimilées aux cadeaux bagatelles et occasionnels d'usage les invitations à des manifestations qui sont surtout utiles à l'institution de prévoyance, par exemple les séminaires professionnels. Les manifestations autorisées ne durent généralement pas plus d'un jour, sont valables pour une personne non accompagnée et se déroulent dans des lieux accessibles en voiture privée ou avec les transports en commun. Une manifestation conviviale ou sociale peut y être attachée à midi ou le soir. Lorsque toutes ces conditions cumulatives sont remplies, les invitations sont **autorisées, au même titre que les cadeaux bagatelles et ne doivent pas être déclarées par analogie.**
3. Les cadeaux et les invitations qui dépassent les limites stipulées aux al. 1. et 2. dans un cas individuel ou sur l'ensemble de l'année peuvent être **autorisés**, mais ils **devront être déclarés** d'année en année.
4. **Ne sont pas autorisés les avantages financiers** sous forme de prestations en espèces (bons à usage général, rabais en tous genre) qui dépassent CHF 50.-- par an, les dessous-de-table, les rétrocessions et autres versements qui ne découlent pas d'un accord écrit avec l'organe suprême de l'institution de prévoyance, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires (concerts, expositions, etc.) lorsqu'elles durent plus d'un jour, voyage d'aller et retour compris.
5. CAP PREVOYANCE a le droit de demander à ceux qui ont bénéficié d'avantages financiers soumis à déclaration d'en rembourser la contre-valeur en espèces. Si des avantages financiers illicites ont été obtenus, la CAP est tenue d'en réclamer le remboursement immédiat et elle a le droit de prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat, et à la dénonciation pour détournement de fonds.

Subordination de la CAP – Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement – désignée « CAP Prévoyance » à la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi qu'à la Charte ASIP et Directives

Loyauté dans la gestion

Dispositions légales

LPP

Art. 51b – Intégrité et loyauté des responsables

- ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- ² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

OPP2

Art. 48f – Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune (art. 51b, al. 1, LPP)

- ¹ Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- ² Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l.

Art. 48g – Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

(art. 51b, al. 1, LPP)

- ¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle.
- ² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Art. 48h – Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

- ¹ Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.
- ² Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i – Actes juridiques passés avec des personnes proches

(art. 51c LPP)

- ¹ Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- ² Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j – Affaires pour son propre compte

(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k – Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b, LPP)

- ¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.
- ² Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l – Déclaration

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1, let. b, et 53a, let. b, LPP)

- ¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- ² Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Art. 49a – Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême

(art. 51, al. 1 et 2, 53a et 71, al. 1, LPP)

- ¹ L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.
- ² Il a notamment pour tâche de:
 - a. fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
 - b. définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;
 - c. prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48f à 48l;
 - d. définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.
- ³ Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues.